



Municipalité du canton de Westbury  
168 route 112  
Westbury J0B 1R0  
Tél. 819-560-8450  
Télé. 819-560-8451

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY**

## **RÈGLEMENT 2023-20 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT** que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la municipalité par règlement d'établir un système de gestion des matières résiduelles produites sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec dispose d'une Politique québécoise des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose également d'un plan de gestion des matières résiduelles et que ce plan prévoit l'atteinte d'objectifs environnementaux pour l'ensemble des municipalités de la Municipalité de comté du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton de Westbury a conclu une entente intermunicipale concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles pour laquelle la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux (ci-après : Régie) agit comme mandataire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer tout règlement antérieur concernant la collecte et le transport des matières résiduelles pour tenir compte de cette nouvelle collecte de même que pour préciser les règles relatives aux collectes des différentes matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Martel lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

*résolution no 2023-198*

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Mario Dolbec  
**APPUYÉ** par le conseiller Jean Martel et  
**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

#### **1.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité Du Canton de Westbury. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

## 1.2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents annexés sont applicables sur le territoire de la Municipalité du Canton de Westbury et font partie intégrante du règlement.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés  
Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées  
Annexe C : Liste des matières organiques acceptées  
Annexe D : Liste des plastiques agricoles acceptés  
Annexe E : Liste des résidus domestiques dangereux  
Annexe F : Liste des matières acceptées aux écocentres

## 1.3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

### 1.3.1. Autorité compétente ou Municipalité

Désigne la Municipalité du Canton de Westbury.

### 1.3.2. Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée et robotisée de la compagnie IPL d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

### 1.3.3. Bac brun

Bac de couleur brun destiné à la collecte des matières organiques et appartenant à la Municipalité du Canton de Westbury.

### 1.3.4. Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

### 1.3.5. Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

### 1.3.6. Contenants autorisés

Les bacs et les conteneurs autorisés par la Régie dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

### 1.3.7. Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion utilisé à cet effet.

### 1.3.8. Déchets ultimes

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

### **1.3.9. Écocentre**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier, récupérer les matières résiduelles.

### **1.3.10. Éboueur**

La Régie à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

### **1.3.11. Encombrants**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

### **1.3.12. ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

### **1.3.13. Matières organiques**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, la liste des matières organiques est définie à l'Annexe C.

### **1.3.14. Matières recyclables**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

### **1.3.15. Matières résiduelles**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

### **1.3.16. Personne**

Toute personne physique ou morale.

### **1.3.17. Plastiques agricoles**

Plastiques agricoles noirs, verts et blancs ainsi que les plastiques de sacs de moulées.

À titre informatif, la liste des plastiques agricoles est définie à l'Annexe D.

### **1.3.18. Résidus domestiques dangereux (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou rétroactif) ou qui est contaminée par une telle

matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, une élimination ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

À titre informatif, la liste des résidus domestiques dangereux est jointe à l'Annexe E du présent règlement.

### **1.3.19. Responsable désigné**

L'employé désigné par la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

## **2. CONTENANTS ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES**

### **2.1. CONTENANTS AUTORISÉS**

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans les contenants autorisés suivants :

- Les bacs de couleur vert\* pour le dépôt des déchets ultimes ;
- Les bacs de couleur bleue\* pour les matières recyclables ;
- Les bacs de couleur brun\* pour les matières organiques.

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **2.2. PROPRIÉTÉ DES BACS**

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire d'immeuble desservi de procéder à l'achat de bacs roulants conformes aux exigences du présent règlement.

Tout bac qui n'est pas fourni par la Municipalité appartient au propriétaire de l'immeuble et sous sa responsabilité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

### **2.3. CALENDRIER**

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

### **2.4. DÉPÔT ET RETRAIT DE CONTENANT**

Tout contenant doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu de sa collecte. Il doit être placé de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte et ne pas empêcher la circulation automobile et piétonne.

Tout contenant doit être enlevé au plus tard vingt-quatre 24 heures après la collecte et remplacé à son lieu d'entreposage.

Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière ou sur le côté des immeubles au village et en campagne à l'intérieur des limites du terrain de la propriété et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

## 2.5. LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées opposées à la rue, le plus près possible du pavage en laissant le trottoir libre selon le cas, à une distance maximale de 2,5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès au contenant doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être dégagé afin que les camions puissent circuler.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les contenants doivent être conformes à la présente réglementation.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants autorisés tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

## 2.6. POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 90 kilos pour les bacs de 240 ou de 360 litres

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'est pas vidé en raison du poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

Toutes matières doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière ne doit être laissée sur ou à côté du contenant.

## 2.7. CONTENANT NON CONFORME OU DANGEREUX

Le mandataire désigné par la Municipalité pour la collecte des matières peut refuser de vider un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

## 2.8. UTILISATION DE CONTENANTS NON ADMISSIBLES

Tout propriétaire ou occupant qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place des matières dans un bac roulant autre que ceux autorisés dans ce règlement, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais des matières.

## 2.9. SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

### **3. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **3.1. OBLIGATION DE TRIER, DE RÉCUPÉRER ET DE COMPOSTER**

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les résidus compostables afin d'en disposer selon le règlement.

#### **3.2. TRI À LA SOURCE**

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

#### **3.3. CENDRES**

Les cendres de foyer et BBQ doivent être déposées dans les contenants de matières compostables. Elles doivent être éteintes, refroidies et sèches.

#### **3.4. PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES**

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Rien ne peut être placé sur le côté du chemin mis à part les bacs de couleur prévu à cet effet.

Aiguille et médicament à disposer adéquatement retour en pharmacie ou pour les producteurs à leur vétérinaire.

#### **3.5. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tous les surplus de matières recyclables peuvent être apportés dans des écocentres.

#### **3.6. PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans un sac à papier ou dans un sac compostable dans les contenants autorisés pour les matières organiques à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

### **3.7. PRÉPARATION DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. On doit donc le secouer avant de le mettre dans les sacs prévus à cet effet.

Les entreprises agricoles ont également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès d'une compagnie privé.

### **3.8. INTERDICTION**

Il est interdit de mélanger aux déchets des matières pour lesquelles il existe un service de collecte séparée, un lieu spécialisé de collecte (Écocentre, point de vente, un dépôt permanent privé, un site d'enfouissement de matériaux secs ou autres) ou toute autre matière exclue des collectes des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Il est aussi interdit de disposer des déchets biomédicaux, carcasse ou partie animale autrement que dans des endroits conformes à la loi.

Il est interdit de mettre des déchets ou des résidus domestiques dangereux, dans les poubelles ou dans les bacs de récupération publics des municipalités.

Il est interdit de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants, ou autres endroits non autorisés, des matières résiduelles autrement que les modalités prévues au règlement.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

## **4. GÉNÉRALITÉS**

### **4.1. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent la propriété de l'occupant de l'immeuble qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Toute matière résiduelle déposée par un occupant en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

### **4.2. VANDALISME**

Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser les contenants lorsque ceux-ci ont été placés près du trottoir ou de la rue en vue de leur collecte.

### **4.3. SUBSTANCES OU OBJETS DANGEREUX**

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages.

### **4.4. NUISSANCES**

Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières soient placées ou déposées selon le cas dans un bac fermé de façon que ces matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Dans le cas d'un bâtiment

multifamilial de plus de six logements, d'un immeuble de bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tous les contenants utilisés pour le dépôt des matières dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des matières qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

#### 4.5. PROPRETÉ

Tout bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement. Tout bac qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé doit être remplacé par le propriétaire ou auprès de sa municipalité. Les bacs roulants doivent être en bon état afin d'être vidés.

#### 4.6. INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES CONTENEURS PRIVÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs privés des résidents, commerces, industries et institutions pour y déposer des matériaux, des branches de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire du bac ou de son représentant.

#### 4.7. RESPONSABILITÉ DES BACS

Quiconque a un ou des bacs, fournis par la Municipalité ou non, en a la garde et en est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Tout bac roulant endommagé devra être remplacé aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble selon le cas.

#### 4.8. NOMBRE DE BACS

La limite est d'un (1) seul bac roulant par unité d'occupation résidentielle et de deux (2) pour le commercial, multi logements et l'agricole, cela s'applique à tout bac roulant conforme allant de 240 à 360 litres.

Les habitations unifamiliales avec un logement d'appoint, un service de garde en milieu familial ou encore un usage complémentaire de service sont autorisées à utiliser un deuxième bac, conditionnellement à ce que tout permis ou certificat requis soit émis et enregistré au dossier de propriété.

Un autocollant de la Régie des Hameaux doit être apposé sur le deuxième bac roulant supplémentaire.

Des frais supplémentaires pour le bac de matières résiduelles seront imposés selon le règlement de taxation.

Les frais de bacs :

Bacs pour les bacs matières résiduelles, compostables et recyclables. La tarification pour l'achat des bacs roulants pour toutes nouvelles constructions est fixée à trois cents dollars (300\$).

Le coût de remplacement d'un bac ou d'ajout pour les matières compostables et de recyclages, tout format, sera de cent dollars (100\$).

#### 4.9. BACS ENCOMMAGÉS

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs bruns dédiés à son unité et fournis par la Municipalité doit en aviser la Municipalité.



Des frais de réparation et / ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque cause un bris ou un dommage au bac brun ou cause sa perte.

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs autres que les bacs bruns et dédiés à son unité, doit procéder à sa réparation ou son remplacement, et ce, à ses frais.

#### 4.10. MANIPULATION

Il est interdit de déplacer les bacs vers une autre unité d'occupation.

### 5. TARIFICATION

#### 5.1. TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS

La tarification des services offerts est fixée par le règlement décrétant les tarifs municipaux adopté annuellement.

### 6. DISPOSITION PÉNALE

#### 6.1. RESPONSABLES DÉSIGNÉS

La Municipalité désigne le contremaître de voirie, la direction générale ainsi que toutes personnes qu'ils désignent, responsables de l'application du règlement.

Elle autorise ces personnes à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Première offense, avis par écrit, 2e offense pour la même chose amende sauf dans le cas des matières dangereuses aucun avis, amende immédiatement.

#### 6.2. INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

#### 6.3. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction après l'avis et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

### 7. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 7.1. ABROGATION

Le présent règlement remplace tout règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi que tous les règlements concernant le même sujet.

## 7.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ A WESTBURY, CE 6 NOVEMBRE 2023.**

---

**GRAY FORSTER**  
Maire

---

**NATHALIE AUDET**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	5 septembre 2023
Présentation et dépôt du projet :	5 septembre 2023
Adoption:	6 novembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	6 novembre 2023

**ANNEXE A**  
**LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS**

**Déchets ultimes acceptés**

• Tout résidu qui ne peut être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

**Sont exclus de cette catégorie**

- Les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- Les matières recyclables
- Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- Les roches
- La terre
- Le béton
- Les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- Les matières inflammables et explosives
- Les carcasses de véhicules automobiles
- Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- Les résidus miniers
- Les déchets radioactifs
- Les boues
- Les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries
- Le fumier et les animaux morts
- Les pneus
- Le matériel électronique et électrique
- La cendre froide

## **ANNEXE B**

### **LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques.

#### **PAPIER**

- Papier fin
- Enveloppes de correspondances
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couvertures ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

#### **Sont exclus**

- Papier ciré
- Papier mouchoir
- Serviette de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papier souillé d'huile ou d'aliment
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie

#### **CARTON**

- Carton brun / boîte de carton
- Boîte d'œuf
- Carton de cigarettes
- Emballage cartonné tel que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Carton de lait

#### **Sont exclus**

- Carton ciré
- Carton de crème glacée
- Carton d'enduit d'aluminium
- Carton souillé d'huile
- Boîte à pizza, si souillée
- Morceau de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchon de liège

#### **MÉTAL**

- Boîte de conserve
- Bouchon
- Bouteille d'aluminium
- Couvercles
- Cannette métallique
- Assiette de papier d'aluminium
- Cintre (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux

#### **Sont exclus**

- Bonbonne d'aérosol
- Emballage de croustilles et autres grignotines
- Contenant de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenant multicouche
- Batterie de véhicule à moteur
- Pile et batterie
- Bonbonne de propane, même vide
- Extincteur
- Outil

## **VERRE**

- Bouteille de verre transparent ou coloré de divers formats
- Pot
- Contenant de verre tout usage pour aliment
- Bouteille de boisson gazeuse ou alcoolisée

## **PLASTIQUE**

- Affiche de coroplaste
- Contenant, bouteille, emballage ou couvercle de plastique numéro 1 à 5 et 7 incluant :
  - Contenant de produit d'entretien ménager
  - Contenant de produit cosmétique
  - Contenant de médicaments
  - Bouteille de tous genres
  - Contenant de produit alimentaire
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

## **Sont exclus**

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoule incandescente et halogène
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tube fluorescent et ampoule fluocompacte
- Verre brisé
- Verre à boire
- Tasse
- Céramique
- Pyrex

## **Sont exclus**

- Affiche de carton-mousse
- Contenant d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquet jetable
- Rasoir jetable
- Contenant de produits dangereux (tel que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouet et outil en plastique
- Toile de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disque compact
- Emballage de barre tendre ou de tablette de chocolat
- Sac de croustilles

## ANNEXE C

### LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal, dans un sac en papier ou dans un sac compostable) dans le bac brun :

#### **Résidus de table (tous les résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés :**

- Fruits et légumes
- Viande, poisson, fruits de mer (y compris carapace), volaille et os
- Pâtes alimentaires, pain et céréales
- Produits laitiers
- Café moulu, filtres à café et sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Friandises et produits de confiserie

#### **Résidus verts**

- Gazon
- Feuilles mortes
- Branches coupées de diamètre inférieur à 1 cm (non attachées), longueur maximale de 60 cm
- Fleurs, plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retailles de haie, mauvaises herbes, etc.) **sauf plantes exotiques envahissantes** (Phragmite, berce de Caucase, renouée japonaise, impatiente de l'Himalaya, Salicaire pourpre)
- Écorces, copeaux, bran de scie
- Sacs de papier

#### **Divers**

- Tout papier et carton souillé avec des aliments : essuie-tout, papiers essuie-main, mouchoirs (incluant mouchoirs souillés), serviettes de table, boîtes de pizza, etc.
- Plante d'intérieur incluant le terreau d'empotage
- Sacs compostables tolérés portant la mention certifié BNQ
- Cendres froides (éteintes depuis au moins 7 jours)
- Cheveux et poils d'animaux
- Déjections et litières d'animaux domestiques

#### **SONT EXCLUS :**

#### **Résidus de la maison**

- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tout produit ayant été en contact direct avec les fluides corporels : couches, pansements et produits hygiéniques (tampons, serviettes sanitaires)
- Coton-tige (ex : Q-tips®)
- Matières recyclables, notamment : le papier journal, le papier recyclable, le verre, le métal et le plastique
- Conteneurs de type Tetra Pak®
- Emballages de plastiques et de styromousse
- Ustensiles, pellicules et sacs de plastiques, incluant les plastiques oxobiodégradables (EPI®, etc.)
- Charpie et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (ex. : linge pour balai de type Swiffer®)
- Sacs d'aspirateur et leur contenu

- Mégots de cigarettes
- Bouchons de liège
- Cire et gomme à mâcher
- Coquillages et moules
- Peinture, huile à moteur et autres résidus domestiques dangereux

### **Résidus du terrain**

- Morceaux de bois et branches de diamètre supérieur à 1 cm et/ou de longueur supérieure à 60 cm
- Branches attachées en ballot
- Plante exotique envahissante (Berce du Caucase, Renouée du Japon, Phragmite, Salicaire pourpre, Impatiente de l'Himalaya)
- Roches, terre, cailloux et pierres

### **Divers**

- Animaux morts
- Tapis, moquette

**ANNEXE D**  
**LISTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ACCEPTÉS**

Plastiques acceptés :

- Emballage de balles rondes et carrées
- Emballage en tube (boudin)
- Toile de plastique (silo fosse)
- Plastique de serre
- Poche de moulées et autres
- L'emballage de palette
- Autres pellicules de plastique (polythène)

Plastiques refusés :

- Cordes, filets
- Plastiques de paillis
- Toiles tissées
- Contenant et autres plastiques rigides



**ANNEXE E**  
**LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX**  
**ÉCOCENTRES**  
**ET POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS**

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ces résidus incluent les suivants :

- Peinture
- Vernis
- Solvant
- Aérosol
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteur chimique
- Bonbonne de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique
- Produits d'entretien automobile
- Produits d'entretien de piscine (chlore, algicide, etc.)

**ANNEXE F**  
**LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE**

Les écocentres sont des sites dédiés à la revalorisation des matières résiduelles qui ne vont ni aux ordures, ni au recyclage.

Matières acceptées :

- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Pneus d'automobile et de vélo sans jante
- Batterie d'automobile
- Essence
- Antigel automobile et de plomberie
- Appareils électroniques et informatiques
- Tubes ou ampoules fluorescents
- Bonbonnes de propane
- Matériaux de construction et démolition
- Bois
- Brique, béton
- Bardeau d'asphalte
- Gros carton
- Métaux
- Meubles
- Électroménagers